

Club sportif 50+ Cap-Rouge

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

(Version du 30 octobre 2018 incluant tout amendement et refonte antérieurs)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER.....	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Art. 1 - NOM.....	1
Art. 2 - SIÈGE SOCIAL.....	1
Art. 3 - JURIDICTION TERRITORIALE.....	1
Art. 4 - OBJET.....	1
Art. 4A - ACTIVITÉS DU CLUB.....	1
Art. 5 - PROPAGANDE ET HARCÈLEMENT.....	2
Art. 6 - POUVOIRS.....	2
CHAPITRE DEUXIÈME.....	2
MEMBRES.....	2
Art. 7 - COMPOSITION.....	2
Art. 8 - DÉNOMINATIONS.....	3
CHAPITRE TROISIÈME.....	3
DEMANDE ET CONDITIONS D'ADMISSION.....	3
Art. 9 - DEMANDE, CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	3
CHAPITRE QUATRIÈME.....	3
COTISATION.....	3
Art. 10 - COTISATION ANNUELLE.....	3
Art. 11 - COTISATION SPÉCIALE.....	4
Art. 12 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES MEMBRES.....	4
CHAPITRE CINQUIÈME.....	4
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
Art. 13 - COMPOSITION.....	4
Art. 14 - DURÉE DES FONCTIONS.....	4
Art. 15 - VACANCE.....	5
Art. 16 - POUVOIRS.....	5
Art. 17 - ASSEMBLÉES, AVIS ET QUORUM.....	5
Art. 18 - ABSENCE.....	6
CHAPITRE SIXIÈME.....	6
COMITÉ EXÉCUTIF.....	6
Art. 19 - FORMATION.....	6
Art. 20 - COMPOSITION.....	6
Art. 21 - DURÉE DES FONCTIONS DES OFFICIERS.....	6
Art. 22 - VACANCE.....	6
Art. 23 - ATTRIBUTIONS.....	6
Art. 24 - ASSEMBLÉES, AVIS ET QUORUM.....	6
CHAPITRE SEPTIÈME.....	7
FONCTIONS DES OFFICIERS.....	7
Art. 25 - LE PRÉSIDENT.....	7
Art. 26 - LE VICE-PRÉSIDENT.....	8
Art. 27 - LE SECRÉTAIRE.....	8
Art. 28 - LE TRÉSORIER.....	8

CHAPITRE HUITIÈME.....	9
ÉLECTIONS.....	9
Art. 29 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	9
Art. 30 - ÉLECTION DES OFFICIERS.....	10
CHAPITRE NEUVIÈME	10
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	10
Art. 31 - ASSEMBLÉES, AVIS ET QUORUM	10
Art. 32 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES	10
Art. 33 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES DES MEMBRES	11
Art. 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES.....	11
CHAPITRE DIXIÈME	12
FINANCES	12
Art. 35 - ANNÉE FINANCIÈRE, DÉPÔTS ET RETRAITS	12
CHAPITRE ONZIÈME	12
SUSPENSION ET/OU EXCLUSION	12
Art. 36 - MOTIFS ET PÉNALITÉS	12
CHAPITRE DOUZIÈME	12
DÉMISSION DE MEMBRES	12
Art. 37 - DÉMISSION DE MEMBRES	12
CHAPITRE TREIZIÈME.....	13
CODE D'ÉTHIQUE.....	13
Art. 38 - CODE D'ÉTHIQUE	13
CHAPITRE QUATORZIÈME	13
AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	13
Art. 39 - PROCÉDURE	13
CHAPITRE QUINZIÈME.....	13
DISSOLUTION DU CLUB	13
Art. 40 - APPROBATION ET PROCÉDURE	13

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - NOM

Un club de sports amateurs est constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies en date du 11 décembre 2000. Son nom est « Club sportif 50+ Cap-Rouge », ci-après appelé le Club.

Art. 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est situé à Québec, ville de la province de Québec, dans le quartier du Cap-Rouge de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge.

Art. 3 - JURIDICTION TERRITORIALE

Le Club a juridiction dans le territoire de la province de Québec.

Art. 4 - OBJET

Le Club a pour objet de favoriser la pratique d'activités sportives, particulièrement dans l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, et de promouvoir la bonne forme physique de ses membres, à des fins purement sportives et sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

Art. 4A - ACTIVITÉS DU CLUB

Les activités de la programmation officielle du Club sont celles qui sont organisées systématiquement par le Club sous la gouverne d'un responsable appuyé par un comité. Elles sont approuvées par le conseil d'administration.

Toute nouvelle activité à inscrire à la programmation officielle doit être soumise par lettre ou courriel au conseil d'administration du Club afin d'en obtenir l'accord et le cautionnement.

Bien qu'il autorise la mise en place d'une activité de la programmation officielle du Club, le conseil d'administration ne peut, de son propre chef, décider de son exclusion. Seule une résolution annoncée à l'ordre du jour et adoptée lors d'une assemblée générale peut le faire.

Une activité pourra cependant être retirée de la programmation officielle par le conseil d'administration si et seulement si le comité qui en est responsable se récusé et que, suite à une demande transmise à tous les membres, aucun membre n'accepte de prendre charge de l'activité.

Art. 5 - PROPAGANDE ET HARCÈLEMENT

Aucune forme de propagande ou de harcèlement ne sera tolérée sur les lieux d'une activité du Club.

Art. 6 - POUVOIRS

- a) Le Club peut, par décision de son conseil d'administration, faire des règlements relatifs au nombre et à l'admission de ses membres.
- b) Le Club peut, par décision de son conseil d'administration ratifiée par une assemblée générale de ses membres selon les modalités décrites à l'article 39, faire des règlements relatifs aux droits d'entrée, contributions et cotisations dus par ceux-ci. Il peut également faire des règlements relatifs à l'expulsion des membres pour des raisons et de la manière qu'il détermine.
- c) Le Club peut, par décision de son conseil d'administration ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, emprunter de l'argent, acquérir, posséder et détenir des biens-fonds pour son propre usage. Il peut les aliéner, échanger ou hypothéquer et en acquérir d'autres pour les remplacer et servir à son usage, conformément à la Loi sur les compagnies (Art. 77, 224).
- d) Le Club peut, par décision de son conseil d'administration, former des comités et nommer des représentants qui lui font rapport. Il doit alors déterminer les attributions et pouvoirs qui leur sont délégués.
- e) Le Club peut, par décision de son conseil d'administration, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les dispositions d'un de ses règlements ou qui contrevient aux normes de comportement généralement reconnues en société.

CHAPITRE DEUXIÈME

MEMBRES

Art. 7 - COMPOSITION

Le Club regroupe des personnes âgées de cinquante (50) ans et plus qui désirent s'adonner à la pratique de sports et/ou participer aux activités sociales qu'il organise dans une atmosphère de loisir et de bonne entente.

Le Club favorise la participation plutôt que la compétition élitiste. Aucune connaissance, expérience ou compétence n'est requise pour devenir membre du Club et s'adonner aux activités qu'il organise. Cependant, le Club peut, par décision de son conseil d'administration, regrouper dans différentes catégories, des membres pratiquant la même activité mais d'un calibre différent.

Art. 8 - DÉNOMINATIONS

Strictelement à des fins administratives, le Club compte trois (3) dénominations de membres :

- a) le membre résident de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge de la Ville de Québec;
- b) le membre résident de la Ville de Québec;
- c) le membre non résident de la Ville de Québec.

CHAPITRE TROISIÈME

DEMANDE ET CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 9 - DEMANDE, CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

- a) Toute personne désirant devenir membre du Club doit remplir le formulaire d'admission, le signer, le cas échéant, et le transmettre au registraire. Elle doit également payer la cotisation en vigueur durant, et uniquement durant, la période d'inscription dont les dates sont définies par le conseil d'administration. Ces demandes sont conditionnelles aux exigences de l'article 9c.
- b) Toute personne désirant renouveler son adhésion au Club doit remplir le formulaire d'admission, le signer, le cas échéant, et le transmettre au registraire. Elle doit également payer la cotisation en vigueur durant, et uniquement durant, la période de réinscription annuelle dont les dates sont définies par le conseil d'administration, à défaut de quoi, conformément à l'article 37, elle est réputée avoir démissionné.
- c) Le Club doit respecter les exigences administratives de la Ville de Québec quant au pourcentage de membres non résidents de la Ville de Québec au cours de tout exercice financier. Il peut aussi se doter de critères de priorité d'admission.
- d) Toute personne ayant fourni une adresse de courriel au Club accepte *ipso facto* que les convocations et les documents associés lui soient transmis par voie électronique. Il appartient au membre d'aviser le Club de tout changement d'adresse de courriel ou postale.

CHAPITRE QUATRIÈME

COTISATION

Art. 10 - COTISATION ANNUELLE

- a) La cotisation d'un nouveau membre est payable au cours de la période d'inscription annuelle tel que décrit à l'article 9a. La cotisation d'un membre qui se réinscrit est payable au cours de la période de réinscription annuelle tel que décrit à l'article 9b.

- b) À la suite d'une recommandation du conseil d'administration, toute modification de la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale annuelle pour l'exercice financier suivant.
- c) La reconnaissance à titre de membre est conférée à un requérant dès qu'il s'est conformé aux conditions d'admission. Cette reconnaissance consiste en une carte de membre en règle signée par le trésorier.
- d) Chaque année, au moins 30 jours avant la période de réinscription, le trésorier expédie à tous les membres, par courrier électronique ou par la poste aux membres qui n'ont pas d'adresse courriel, un avis à l'effet que la cotisation annuelle est payable avant la fin de la période de réinscription, à défaut de quoi, conformément à l'article 37, un membre est réputé avoir démissionné.
- e) Nonobstant l'alinéa b), tant qu'il sera un organisme reconnu par son arrondissement de la Ville de Québec, le Club sportif 50+ Cap-Rouge appliquera les règles imposées par la municipalité ou par l'arrondissement concernant le montant de la cotisation annuelle pour les non-résidents de la Ville de Québec.

Art. 11 - COTISATION SPÉCIALE

Le Club, par décision de son conseil d'administration, peut percevoir durant une année, en plus de la cotisation annuelle, une cotisation spéciale ne devant pas excéder cinquante pourcent (50 %) de la cotisation annuelle pour faire face à un déficit ou à une ou plusieurs dépenses spéciales; il doit cependant révéler les motifs d'une telle imposition dans l'avis de cotisation.

Art. 12 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES MEMBRES

Nul membre n'est tenu responsable d'aucune dette du Club au-delà de ses redevances personnelles, droit d'entrée, contributions et cotisations annuelles ou spéciales qu'il peut lui devoir.

CHAPITRE CINQUIÈME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13 - COMPOSITION

Le Club est administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.

Art. 14 - DURÉE DES FONCTIONS

Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans.

Le nombre d'administrateurs dont le poste vient à échéance chaque année est de cinq (5) les années paires et de quatre (4) les années impaires. Ainsi, une continuité est assurée au sein du conseil d'administration.

Si le nombre de postes vacants est supérieur au nombre de postes habituellement à combler, soit quatre (4) ou cinq (5), ceux-ci sont comblés selon les dispositions de l'article 29 du présent règlement. Lors de la première (1^{re}) assemblée du conseil d'administration suivant l'élection, celui-ci désigne, parmi les administrateurs nouvellement élus, lesquels ont un mandat de deux (2) ans et lesquels ont un mandat d'un (1) an.

Art. 15 - VACANCE

En cas de vacance au conseil d'administration au cours d'une année, la vacance est comblée par le conseil d'administration pour le reste du terme de l'administrateur ainsi remplacé.

Art. 16 - POUVOIRS

Le conseil d'administration gère les affaires du Club conformément aux règlements en vigueur et est autorisé à utiliser les fonds de la manière qui lui paraît la plus avantageuse. Il a les pouvoirs suivants :

- a) établir les règles pour le fonctionnement efficace de la régie interne du Club;
- b) exercer tous et chacun des pouvoirs qui lui sont dévolus par les règlements;
- c) déterminer les dépenses administratives du Club;
- d) soumettre pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres toutes les questions de régie externe sur lesquelles il a pris une décision;
- e) nommer des représentants, former des comités et déterminer leur mandat, recevoir leurs rapports, études et recommandations pour approbations, rejets ou modifications;
- f) recevoir les plaintes des membres ou du public, les examiner et les juger;
- g) autoriser le remboursement de frais justifiés à un administrateur ou à une autre personne qu'il a mandatée.

Art. 17 - ASSEMBLÉES, AVIS ET QUORUM

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, quand le président le juge à propos ou à la demande de trois (3) administrateurs.

Lorsque le président convoque une assemblée, l'avis de convocation doit être signifié verbalement, par courrier électronique ou autrement au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée.

Le quorum est de cinq (5) administrateurs.

Art. 18 - ABSENCE

Tout administrateur absent pendant trois (3) séances consécutives du conseil d'administration et sans motif suffisant s'exclut lui-même comme administrateur et son poste devient vacant.

Cette vacance est comblée conformément à l'article 15 du présent règlement.

CHAPITRE SIXIÈME

COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 19 - FORMATION

Le comité exécutif est formé selon les modalités décrites à l'article 30.

Art. 20 - COMPOSITION

Le comité exécutif est composé des quatre (4) officiers suivants : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 21 - DURÉE DES FONCTIONS DES OFFICIERS

Chacun des officiers est élu pour une période d'un (1) an.

Un administrateur ne peut occuper plus d'un (1) poste au comité exécutif.

Art. 22 - VACANCE

En cas de vacance au comité exécutif pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration doit immédiatement nommer un remplaçant pour le reste du terme à courir. Ce remplaçant est choisi parmi les administrateurs alors en fonction.

Art. 23 - ATTRIBUTIONS

Le comité exécutif accomplit tout travail qui lui est confié par le conseil d'administration.

Art. 24 - ASSEMBLÉES, AVIS ET QUORUM

Le comité exécutif siège aussi souvent que les affaires du Club l'exigent, spécialement quand le conseil d'administration lui confie un travail à accomplir ou quand le président le juge à propos ou à la demande de deux (2) des autres officiers.

Lorsque le président convoque une assemblée, l'avis de convocation doit être signifié verbalement, par courrier électronique ou autrement au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée.

Le quorum est de trois (3) officiers.

En cas d'égalité des votes lors d'une réunion du comité exécutif, le vote du président est prépondérant.

CHAPITRE SEPTIÈME

FONCTIONS DES OFFICIERS

Art. 25 - LE PRÉSIDENT

Le président assure les fonctions suivantes :

- a) il est l'officier en chef du Club et doit veiller au respect des règlements et à l'exécution des ordonnances du conseil d'administration;
- b) il préside les assemblées du Club et est membre d'office de tous les comités;
- c) il convoque les assemblées;
- d) il signe les documents officiels avec le secrétaire et remplit toutes les fonctions ordinaires attribuées à son emploi.

Art. 26 - LE VICE-PRÉSIDENT

En l'absence du président, il remplit les fonctions de ce dernier. De plus, il assume toute responsabilité spécifique que lui confie le président ou le conseil d'administration.

Art. 27 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire assure les fonctions suivantes :

- a) il dresse les procès-verbaux des assemblées, les signe avec le président et les conserve dans les archives;
- b) il conserve les documents archivés physiquement;
- c) il gère les communications aux membres à partir des listes d'envoi qui lui sont transmises par le trésorier;
- d) il signe les documents officiels avec le président et remplit pour le Club toutes les fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration;
- e) il achemine à l'administrateur du conseil d'administration chargé de la gestion électronique des documents du Club tout document officiel numérique que ce dernier enregistre à l'aide des outils électroniques mis à sa disposition par le Club.

Art. 28 - LE TRÉSORIER

Le trésorier assure les fonctions suivantes :

- a) il tient la comptabilité et en a la garde. Il perçoit les cotisations et autres deniers dus au Club et remplit pour le Club toutes les fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration;
- b) il tient un dossier où sont inscrits les noms et coordonnées des membres;
- c) il transmet aux administrateurs et responsables d'activités la liste des membres et leurs coordonnées;
- d) il achemine à l'administrateur du conseil d'administration chargé de la gestion électronique des documents du Club tout document officiel numérique que ce dernier enregistre à l'aide des outils électroniques mis à sa disposition par le Club.

CHAPITRE HUITIÈME

ÉLECTIONS

Art. 29 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- a) L'élection au poste d'administrateur a lieu à l'assemblée générale annuelle des membres.
- b) L'assemblée nomme un (1) président d'élection.
- c) Pour être valable, toute candidature au poste d'administrateur doit avoir été proposée et appuyée par un membre présent. La mise en candidature doit également être acceptée par le candidat.
- d) En cas d'absence prévue d'un candidat potentiel lors de l'assemblée générale, ce dernier doit signifier son acceptation sous forme écrite par le biais d'une lettre ou d'un courriel au président. Cette acceptation doit être reçue par le président avant la tenue de l'assemblée générale.
- e) Si le nombre de candidats est égal ou inférieur aux vacances à combler et si chaque candidat accepte, il est réputé élu membre du conseil d'administration.
- f) Si le nombre de candidats est supérieur aux vacances à combler, il y a élection par scrutin secret.
- g) L'assemblée nomme alors deux (2) scrutateurs.
- h) Un bulletin de vote est remis à chaque membre en règle présent. Le président d'élection invite alors les membres à élire le nombre d'administrateurs nécessaires.
- i) Le nombre de candidats à élire et le nom des candidats pour lesquels un membre peut voter apparaissent sur un tableau placé à l'avant de la salle et facilement lisible pour tous.
- j) Chaque détenteur d'un bulletin de vote y inscrit le nom et le prénom du ou des candidats à qui il accorde son appui. Il ne peut voter pour plus de candidats qu'il y a de vacances à combler. Tout bulletin comportant un nombre de votes supérieur au nombre de postes vacants est rejeté. Cependant, un bulletin comportant un nombre de votes inférieur au nombre de postes vacants est accepté.
- k) L'inversion du nom et du prénom d'un candidat ainsi que la mention de l'initiale seulement du prénom n'annulent pas un bulletin de vote.
- l) Le président d'élection, aidé des deux (2) scrutateurs, se retire pour faire le dépouillement des votes pendant que l'assemblée se poursuit. Un rapport est par la suite fait à l'assemblée suivant l'agenda établi à cet effet.
- m) Si l'assemblée ne se prévaut pas de son droit de nommer le ou les administrateurs auquel (auxquels) elle a droit en vertu du présent règlement, ou si aucun candidat n'est éligible, le conseil d'administration comble toute vacance.

Art. 30 - ÉLECTION DES OFFICIERS

Chaque année, à sa première (1^{re}) assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, le conseil d'administration élit les officiers du Club qui forment le comité exécutif.

- a) Les administrateurs procèdent à l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- b) Les mises en nomination à chacun des postes se font au moyen de propositions appuyées.
- c) Si plus d'un (1) administrateur est mis en nomination à un poste, il y a votation. La votation peut être au scrutin secret si deux (2) administrateurs le demandent. Le dépouillement est fait par le président de l'assemblée en présence des membres ayant proposé des candidats.

CHAPITRE NEUVIÈME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Art. 31 - ASSEMBLÉES, AVIS ET QUORUM

Il y a trois (3) sortes d'assemblées générales des membres :

- a) l'assemblée générale annuelle;
- b) l'assemblée générale régulière;
- c) l'assemblée générale spéciale.

Les convocations à ces assemblées se font par la poste ou par courrier électronique au moins dix (10) jours à l'avance en y mentionnant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé. De plus, la convocation de l'assemblée générale annuelle doit être accompagnée du rapport financier annuel et des prévisions budgétaires de l'exercice financier à venir.

Le quorum des assemblées générales est de quinze (15) membres en règle. Si le quorum n'est pas atteint après une convocation conforme au présent règlement, une nouvelle séance est dûment convoquée, auquel cas le nombre de membres présents constitue le quorum.

Art. 32 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue au plus tard le 30 novembre de chaque année.

L'ordre du jour est habituellement le suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation de la régularité de la convocation;
3. Vérification du quorum;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
5. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
6. Lecture et approbation des procès-verbaux des assemblées générales régulières et spéciales, s'il y a lieu;
7. Nomination d'un président d'élection;
8. Mises en candidature aux postes vacants d'administrateurs;
9. Nomination de deux (2) scrutateurs, si nécessaire;
10. Élection aux postes vacants d'administrateurs, si nécessaire;
11. Rapport annuel du président;
12. Rapport financier annuel par le trésorier;
13. Présentation et approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant;
14. Rapport du vérificateur;
15. Adoption du rapport financier annuel;
16. Nomination d'un vérificateur des livres pour la prochaine année, s'il y a lieu;
17. Rapport des activités sportives et sociales;
18. Rapport du président d'élection, s'il y a lieu;
19. Ratification des décisions du conseil d'administration pour l'année écoulée;
20. Clôture de la séance.

Art. 33 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES DES MEMBRES

Il peut être tenu au cours de chaque année, de préférence aux mois de janvier et mai, deux (2) assemblées générales régulières des membres.

Art. 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur demande du conseil d'administration ou de quinze (15) membres en règle du Club. La discussion à cette séance ne porte que sur l'objet pour lequel l'assemblée a été convoquée.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Vérification du quorum;
3. Lecture de l'avis de convocation;
4. Discussion sur l'objet de la séance;
5. Résolution(s), s'il y a lieu;
6. Clôture de la séance.

CHAPITRE DIXIÈME

FINANCES

Art. 35 - ANNÉE FINANCIÈRE, DÉPÔTS ET RETRAITS

L'année financière du Club débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Tout l'argent doit être déposé dans le compte du Club dans une institution financière reconnue. Cet argent ne peut être retiré que par chèque.

Tous les chèques doivent être signés par deux (2) des trois (3) officiers suivants du Club, soit le président, le vice-président ou le trésorier.

CHAPITRE ONZIÈME

SUSPENSION ET/OU EXCLUSION

Art. 36 - MOTIFS ET PÉNALITÉS

Tout membre coupable de contravention aux dispositions de la corporation ou d'infraction aux règlements ou qui, par ses actes et sa conduite, peut porter préjudice au Club ou à ses biens, ou qui a agi contrairement aux principes de bonne entente entre les membres, ou qui est reconnu coupable devant une cour de justice, peut être suspendu ou exclu du Club par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE DOUZIÈME

DÉMISSION DE MEMBRES

Art. 37 - DÉMISSION DE MEMBRES

Tout membre ne s'étant pas acquitté du renouvellement de sa cotisation avant la fin de la période de réinscription est réputé avoir démissionné. Il perd tous les droits, privilèges et avantages rattachés au statut de membre du Club.

CHAPITRE TREIZIÈME

CODE D'ÉTHIQUE

Art. 38 - CODE D'ÉTHIQUE

Le Club peut, par décision de son conseil d'administration, adopter un code d'éthique à être observé par les membres sur les lieux d'une activité du Club. Ce code pourra prévoir des sanctions, lesquelles pourront aller de la réprimande jusqu'à l'exclusion d'un membre.

CHAPITRE QUATORZIÈME

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Art. 39 - PROCÉDURE

Tout règlement du Club peut être amendé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle présents à toute assemblée générale des membres, pourvu qu'une copie du projet d'amendement ait été expédiée à chaque membre par courrier électronique ou par la poste aux membres qui n'ont pas d'adresse courriel au moins dix (10) jours avant la date d'une telle assemblée. Tout projet d'amendement aux règlements doit d'abord être soumis au conseil d'administration qui juge de l'opportunité de le soumettre à la décision des membres.

CHAPITRE QUINZIÈME

DISSOLUTION DU CLUB

Art. 40 - APPROBATION ET PROCÉDURE

La dissolution du Club doit être approuvée par le vote des deux tiers (2/3) des membres en règle présents lors d'une assemblée générale spéciale.

Si la dissolution est approuvée, la procédure doit être conforme aux exigences de la Loi sur les compagnies.